

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 12ème législature

professionnels du spectacle Question écrite n° 2719

#### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel au regard de l'assurance chômage. Le doublement, au 1er juillet 2002, de la contribution au régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle porte une atteinte grave au pouvoir d'achat de cette catégorie de salariés et est également préjudiciable aux entreprises du secteur dont il alourdit les charges, sans pour autant apporter de véritables garanties quant à la pérennisation du régime. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre à l'échéance du 1er janvier 2003 pour garantir la pérennisation du régime spécifique des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel et ce, il va de soi, sans nouvelle augmentation de la contribution et en maintenant le niveau d'indemnisation.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, des réflexions ont été conduites et diverses mesures ont été prises, tantôt par les partenaires sociaux tantôt par le Gouvernement, en vue de réduire le coût croissant de cette indemnisation. Néanmoins, et malgré ces réformes, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utile, d'engager les négociations afin notamment de lutter et de remédier aux abus et dysfonctionnements facilités par les règles du dispositif en vigueur.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE2719

#### Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Dupré

Circonscription: Aude (3e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2719 Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication Ministère attributaire : culture et communication

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3109

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 45